

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00065

Audience publique du jeudi trente mai deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2021-04941 et TAL-2022-07088 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

I) TAL-2021-04941

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 24 mars 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

II) TAL-2022-07088

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit en intervention de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 24 juin 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

ET

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.).

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

Le présent litige a trait au recouvrement judiciaire d'une créance à hauteur du montant de 30.000.- euros que PERSONNE1.) prétend détenir à l'égard des héritiers réservataires

de feu PERSONNE4.) (ci-après : « feu PERSONNE4.) »), en vertu d'une reconnaissance de dette signée par ce dernier en date du DATE1.) 2014, qui se lit comme suit :

*« Le soussigné PERSONNE5.) né le DATE2.)
à ADRESSE4.) demeurant à ADRESSE2.)
ADRESSE2.)
reconnaît avoir reçu de Madame PERSONNE1.)
PERSONNE1.) né[e] le DATE3.) à ADRESSE5.)
demeurant à ADRESSE1.)
la somme de 30000 (trente mille EUR) en esp[è]ces
Le prêt sera remboursé fin 2014, intérêts courant
suivant marché.*

*PERSONNE5.)
ADRESSE2.)
L-ADRESSE2.).
Bon pour accord
[Signature]. »*

Suivant déclaration de succession établie en date du DATE4.) 2020, feu PERSONNE4.), veuf de PERSONNE6.), né à ADRESSE4.) le DATE5.), est décédé à ADRESSE3.) « *ab intestat* » le DATE6.), en laissant comme héritiers légaux et réservataires ses deux enfants, à savoir PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) ») et PERSONNE3.) (ci-après : « PERSONNE3.) »).

Par exploit d'huissier de justice du 24 mars 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à se présenter devant le tribunal de ce siège, aux fins de s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et le visa des articles 1134, 1902 et suivants du Code civil, au remboursement du montant précité de 30.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 31 octobre 2019, sinon de celle du 20 octobre 2020, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et des entiers frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-04941 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Par ordonnance du 7 mars 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée une première fois.

Par jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00061 rendu en date du 19 mai 2022, le tribunal de céans a, avant tout autre progrès en cause, révoqué l'ordonnance de clôture du 7 mars 2022 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, afin de permettre à PERSONNE1.) d'assigner en intervention PERSONNE3.) en sa qualité de co-héritier légal et réservataire de feu PERSONNE4.) et réservé les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 24 juin 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) à se présenter devant le tribunal de ce siège, aux fins d'intervenir dans le litige opposant PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part avec cette dernière, au remboursement du montant de 30.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE4.) 2014, date du prêt, sinon de la mise en demeure du 31 octobre 2019, sinon de celle du 20 octobre 2020, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et des entiers frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-07088 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Suivant ordonnance du 7 novembre 2022, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2021-04941 et TAL-2022-07088 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 28 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 25 avril 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) expose avoir prêté en date du DATE1.) 2014 un montant de 30.000.- euros à feu PERSONNE4.), à charge pour ce dernier de le rembourser avec les intérêts légaux jusque fin 2014.

N'ayant pas honoré son engagement, une première mise en demeure de rembourser le prêté montant avant la fin du mois lui aurait été adressée le 18 juillet 2018, suite à laquelle feu PERSONNE4.) aurait contacté le mandataire soussigné aux fins de solliciter un délai supplémentaire jusque fin 2018 pour rembourser sa dette.

Dans la mesure où au mois d'octobre 2019, toujours aucun remboursement n'aurait eu lieu, une deuxième mise en demeure aurait été envoyée en date du 31 octobre 2019.

Suite au décès de feu PERSONNE4.) le DATE6.), un courrier recommandé aurait été adressé le 14 février 2020 à PERSONNE2.) afin de voir si un arrangement à l'amiable pouvait être trouvé entre parties.

Celle-ci aurait alors informé le mandataire soussigné que le montant emprunté serait remboursé dès que la vente de la maison de feu son père sera finalisée.

Malgré rappel du 12 juin 2020 ainsi qu'une mise en demeure subséquente du 20 octobre 2020, aucun remboursement ne serait intervenu jusqu'à ce jour, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE1.) fonde sa demande en condamnation principalement sur base de l'article 1134 et des articles 1902 et suivants du Code civil, sinon subsidiairement sur base de l'action en répétition de l'indu.

En réponse aux contestations émises par les conjoints PERSONNE2.) en ce qui concerne l'envoi et la réception des différents courriers recommandés susmentionnés, PERSONNE1.) rétorque que PERSONNE2.) aurait contacté Maître Tom LUCIANI après avoir reçu le premier courrier recommandé du 14 février 2020, aux fins de l'informer qu'elle savait que son père avait reçu ce prêt de la part de PERSONNE1.) et de s'excuser que celui-ci n'était à ce jour toujours pas remboursé. Lors de cet entretien, elle aurait en outre expliqué qu'en raison d'un litige avec la commune de ADRESSE2.) et du décès de son père, la vente de leur ferme aurait pris du retard mais qu'elle devrait se finaliser dans les trois prochains mois et que dès la signature de l'acte de vente, le prêt litigieux serait intégralement remboursé. En effet de son vivant, feu PERSONNE4.) aurait toujours garanti à PERSONNE1.) qu'elle serait remboursée dès qu'il aura vendu sa ferme. Feu PERSONNE4.) l'aurait même répété à Maître Tom LUCIANI lors d'un entretien téléphonique en 2018, ayant eu lieu suite à la réception de feu PERSONNE4.) de la première mise en demeure. Dans ce contexte, il aurait d'ailleurs transmis une copie d'un compromis de vente pour prouver la véracité de ses dires. Ce serait également pour cette raison que dans son courrier du 12 juin 2020, Maître Tom LUCIANI aurait sollicité PERSONNE2.) à être renseigné sur « l'état d'avancement de la vente ».

Il serait ainsi incompréhensible que PERSONNE2.) prétende à présent ne jamais avoir réceptionné de quelconque courrier et ignorer l'existence de toute dette.

Afin d'élucider les faits et au vu de toutes les contradictions contenues dans les conclusions adverses, PERSONNE1.) demande qu'une comparution personnelle des parties soit ordonnée.

Les conjoints PERSONNE2.)

Les consorts PERSONNE2.) soulèvent à titre liminaire l'exception du libellé obscur en ce qui concerne la demande subsidiaire de PERSONNE1.) formulée sur base de l'action en répétition de l'indu, partant demandent que celle-ci soit déclarée irrecevable.

Quant au fond, ils demandent à ce que PERSONNE1.) soit déboutée de l'intégralité de ses prétentions et à ce qu'elle soit condamnée au paiement du montant de 4.500.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés par les consorts PERSONNE2.) dans le cadre de la présente procédure ainsi que d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire constitué.

Au soutien de leurs conclusions, les consorts PERSONNE2.) font tout d'abord valoir qu'à défaut pour PERSONNE1.) de préciser ou motiver sa demande subsidiaire telle que fondée sur l'action en répétition de l'indu, cette demande serait entachée de libellé obscur. Ils seraient ainsi dans l'impossibilité matérielle de se défendre utilement par rapport à cette demande, de sorte qu'elle serait à déclarer irrecevable.

Quant au fond, les consorts PERSONNE2.) contestent les faits avancés par PERSONNE1.). Ils auraient été attirés en justice en leur qualité d'héritiers près de 7 ans après la date d'échéance d'un prétendu prêt consenti à feu leur père. Les moyens développés par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande en condamnation ne seraient pas établis et resteraient à l'état de pure allégation. Les consorts PERSONNE2.) contestent en effet l'envoi et la réception des courriers recommandés versés aux débats par PERSONNE1.). Les prédits courriers n'auraient donc jamais été portés à leur connaissance, ni à celle de feu leur père. Il serait en outre important de souligner que les prédits courriers, sauf pour deux d'entre eux, ne comporteraient pas la signature de leur auteur, à savoir du mandataire de PERSONNE1.), mettant ainsi en doute leur fiabilité. S'agissant en plus de courriers unilatéraux ne renfermant que les seuls dires de PERSONNE1.), ceux-ci ne sauraient valoir preuve de l'existence d'une créance au profit de cette dernière. En ce qui concerne plus précisément l'acte intitulé « *reconnaissance de dettes* » produit aux débats par PERSONNE1.), les consorts PERSONNE2.) contestent la matérialité de l'acte qui n'émanerait pas de feu leur père, ainsi que la signature y apposée qui ne serait pas non plus celle de ce dernier. Les dispositions de l'article 1326 du Code civil ne seraient par conséquent pas remplies en l'espèce.

Par ailleurs, à supposer qu'un prêt ait effectivement été souscrit, il résulterait de l'écrit litigieux qu'il aurait manifestement été remboursé avant la fin de l'année 2014.

À défaut partant pour PERSONNE1.) de prouver les faits à l'appui de ses prétentions conformément à l'article 1315 du Code civil, sa demande en remboursement serait à déclarer non fondée.

Eu égard au libellé obscur de la demande subsidiaire fondée sur l'action en répétition de l'indu, PERSONNE1.) ne saurait pareillement prospérer sur cette base.

Les consorts PERSONNE2.) s'opposent à voir fixer une comparution personnelle des parties pour absence de pertinence, alors qu'il s'agirait de faire entendre les héritiers sur une question concernant feu leur père et sur laquelle ils ne sauraient se prononcer.

3. Motifs de la décision

Dans un souci de logique juridique, il conviendra tout d'abord de statuer sur l'exception de libellé obscur telle que soulevée par les consorts PERSONNE2.) en ce qui concerne la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.) (3.1.), avant d'apprécier le bien-fondé des demandes en condamnation dirigées à l'encontre des consorts PERSONNE2.) (point 3.2.).

3.1. Quant au moyen tiré du libellé obscur de la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.)

Les consorts PERSONNE2.) estiment que la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.) serait libellée de façon obscure, partant à déclarer irrecevable en ce qu'elle serait fondée sur l'action en répétition de l'indu, sans autre précision.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, 1^{er} point, du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...]* », le tout sous peine de nullité.

Les indications relatives à l'objet et à l'exposé sommaire des moyens touchent au cœur même de l'instance, puisque par ces mentions, le demandeur procède à la délimitation de l'objet de sa demande et détermine la cause sur base de laquelle il entend obtenir gain de cause. L'indication de l'objet de la demande et des moyens à l'appui est donc essentielle pour renseigner le défendeur sur les contours du litige introduit par le demandeur et pour déterminer l'office du tribunal, c'est-à-dire les points sur lesquels il doit trancher (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} éd., 2019, point n° 346, p. 232).

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. TAL, 15 juillet 2019, n° 187522 et TAL-2018-00406).

Si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et de savoir précisément ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon explicite en vue de déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement à la partie défenderesse d'élaborer ses moyens de défense en connaissance de cause, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

L'exigence de clarté comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige de manière intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Il n'est toutefois pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande.

Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf. *WIWINIUS (J.-C.)*, *L'exceptio obscuri libelli*, in *Mélanges dédiés à Michel DELVAUX*, p. 290 et 303).

La conséquence en est entre autres que si le demandeur indique une base légale et que celle-ci est fautive par rapport aux éléments de fait exposés par ailleurs, l'exploit n'est pas pour autant nul si les autres indications permettent de suppléer à cette lacune (cf. *CA*, 30 avril 1998, n° 20479). En vertu de la théorie de la requalification juridique, les juridictions sont en effet non seulement autorisées mais obligées de donner la qualification appropriée aux faits qui leur sont soumis par les plaideurs et de substituer le cas échéant leur propre qualification à celle qui était avancée par le demandeur, en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile (cf. *Cass.*, 10 mars 2011, n° 18/11, *JTL* 2012, n° 19, p. 8-22).

Il appartient ainsi au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables quoique non invoquées par le demandeur (cf. *CA*, 8 avril 1994, n° 20062).

Aussi, le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (cf. *CA*, 15 juillet 2004, n° 28124). Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

Pareillement, le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, si un libellé est suffisamment explicite (cf. *TAL*, 30 novembre 1979, *Pas.* 25 p. 69).

Concernant la sanction du libellé obscur, ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

L'exception du libellé obscur s'inscrit donc dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Ainsi, pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; et pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief. Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. La notion de grief ne porte aucune restriction. Son appréciation se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés (cf. Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53).

Il appartient à celui qui invoque le moyen du libellé obscur d'établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (cf. CA, 5 juillet 2007, n° 30520).

En l'espèce, l'exception du libellé obscur a été présentée *in limine litis*, c'est-à-dire préalablement à toute défense au fond dans le cadre des premières conclusions notifiées par les consorts PERSONNE2.) suite à l'assignation civile du 24 mars 2021, de sorte qu'elle est recevable.

Aux termes de l'assignation civile dont question, PERSONNE1.) expose avoir prêté le montant de 30.000.- euros à feu PERSONNE4.), à l'occasion duquel une reconnaissance de dette aurait été signée par ce dernier en date du DATE1.) 2014.

Dans la mesure où aucun remboursement n'aurait eu lieu à ce jour malgré diverses mises en demeure adressées en ce sens et que feu PERSONNE4.) est décédé le DATE6.), PERSONNE1.) demande à ce que les héritiers réservataires du défunt soient condamnés au remboursement du prédit montant de 30.000.- euros.

Elle fonde sa demande en condamnation dirigée à l'encontre des consorts PERSONNE2.) principalement sur base de l'article 1134 et des articles 1902 et suivants du Code civil et subsidiairement sur l'action en répétition de l'indu.

Le fait à lui seul que la demande subsidiaire sur base de l'action en répétition de l'indu n'ait pas été plus amplement développée en droit, n'enlève rien à la précision de l'objet de la demande et de l'exposé des moyens y invoqués à l'appui, qui sont identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande principale.

Par conséquent, au vu des développements qui précèdent, le tribunal considère en l'espèce que PERSONNE1.) a, certes succinctement, mais clairement et précisément décrit les faits qui se rapportent à ses demandes tant principale que subsidiaire ainsi que l'objet de celles-ci, de sorte que le tribunal estime que les consorts PERSONNE2.) ont parfaitement été en mesure de déterminer ce qui leur est demandé, partant de préparer utilement leur défense, ces derniers restant d'ailleurs en défaut de démontrer l'atteinte qui aurait été portée à leurs droits conformément à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'ensuit que le moyen tiré du libellé obscur de la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.) n'est pas fondé, de sorte qu'il est à rejeter.

3.2. Quant au fond

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

Le prêt est le contrat dans lequel l'une des parties, l'emprunteur, reçoit de l'autre, le prêteur, une chose dont elle aura le droit de se servir, mais qu'elle devra restituer (cf. COLLART-DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), Contrats civils et commerciaux, 10^{ème} éd., 2015, coll. Précis Dalloz, n° 604 et s.).

C'est à celui qui invoque le contrat qu'il appartient de prouver son existence et son contenu. Aussi bien est-ce au prêteur, qui entend obtenir la restitution de la chose, d'établir l'existence de l'obligation dont il poursuit l'exécution (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 5 mai 1971, Bull. civ. I, n° 152). Il s'ensuit que, dans le cadre d'un prêt d'argent, tel qu'en l'espèce, il appartient au demandeur d'établir la remise de l'argent, ainsi que son intention de prêter, puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux (cf. TAL, 7 février 2018, n° 183746).

En effet, le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op.cit., nos 824, 837

et 842 ; CA, 10 décembre 1993, n^{os} 11483, 12108, 12324, 13180 et 13181 ; TAL, 11 mars 2002, n^o 73390 ; TAL, 2 décembre 2002, n^o 68687 ; TAL, 27 février 2003, n^o 72060).

Malgré sa nature réelle, la seule preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue.

Pour établir que le contrat de prêt existe, outre la remise des fonds à l'emprunteur, le prêteur doit donc démontrer que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

En l'espèce, en application des principes ci-avant dégagés, il incombe donc à PERSONNE1.), en sa qualité de partie demanderesse, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée.

C'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de feu PERSONNE4.), respectivement des consorts PERSONNE2.), pour avoir prêté à ce premier le montant de 30.000.- euros et que ceux-ci ont l'obligation de lui rembourser le prêté montant.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de remboursement à charge des consorts PERSONNE2.), PERSONNE1.) se prévaut d'une reconnaissance de dette signée par feu PERSONNE4.) en date du DATE1.) 2014.

L'écrit daté du DATE1.) 2014, intitulé expressément « RECONNAISSANCE DE DETTES » et versé en pièce n^o 1 de la farde I de 7 pièces de Maître Tom LUCIANI, est conçu comme suit :

*« Le soussigné PERSONNE5.) né le DATE2.)
à ADRESSE4.) demeurant à ADRESSE2.)
ADRESSE2.)
reconnaît avoir reçu de Madame PERSONNE1.)
PERSONNE1.) né[e] le DATE3.) à ADRESSE5.)
demeurant à ADRESSE1.)
la somme de 30000 (trente mille EUR) en esp[è]ces
Le prêt sera remboursé fin 2014, intérêts courant
suivant marché.*

*PERSONNE5.)
ADRESSE2.)
L-ADRESSE2.)
Bon pour accord
[Signature]. »*

La preuve de l'existence d'un prêt peut être rapportée par la production d'une reconnaissance de dette qui vaut preuve de l'obligation, de son objet et de sa cause.

La reconnaissance de dette est un acte par lequel une personne reconnaît devoir une certaine somme ou quantité à une autre personne. Il s'agit d'un contrat unilatéral qui n'exprime pas de cause, respectivement d'un acte juridique unilatéral qui a un effet déclaratif, à savoir la révélation ou déclaration d'un droit préexistant ou d'une situation juridique préexistante et qui n'engendre aucune situation juridique nouvelle en faisant naître un droit, en l'éteignant ou en le transférant. Elle a pour seul objet la constatation officielle d'une situation juridique préexistante.

Il est entendu que la reconnaissance de dette, à la supposer régulière, fait présumer le prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. La cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés et cette cause, exprimée dans la reconnaissance de dette, est présumée exacte (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 20 janvier 2016, n° 14-24.631).

Ainsi, en matière de reconnaissance de dette, l'existence de la cause est présumée du seul fait que la reconnaissance est produite. Le créancier peut réclamer son paiement sans avoir à faire connaître la raison pour laquelle le débiteur s'est engagé envers lui.

Par ailleurs, celui qui réclame le remboursement d'une somme d'argent en produisant une reconnaissance de dette, n'a pas à prouver en plus la remise des fonds.

Celle-ci découle, jusqu'à preuve du contraire, de la reconnaissance de dette qui l'implique (cf. Cass. fr. 21 mars 1966, Bull. Cass. fr. 1966, 1^{ère} partie, no 197 ; Cass. fr. 25 février 2003, no 99-18931 ; TA Lux. du 15.10.2004, n° 83452).

La reconnaissance de dette constitue ainsi pour le créancier la justification de son droit de créance et il incombe au débiteur poursuivi en paiement d'en démontrer le caractère inexact (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op. cit., n° 844).

Le contrat de prêt d'argent étant un contrat unilatéral qui oblige l'emprunteur à rembourser au prêteur la somme d'argent empruntée, l'acte sous seing privé qui le constate est soumis aux formalités de l'article 1326 du Code civil, qui dispose que « *l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur* ».

Les formalités requises par l'article 1326 du Code civil consistent dès lors en la signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite de sa main de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres.

En outre, pour qu'un écrit soit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil, il faut qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé, que cet acte contienne une promesse

unilatérale et que cette promesse ait pour objet une somme ou une quantité (cf. TAL, 2 mai 1996, Pas. 30, p.219 ; TAL, 21 mai 2019, n° TAL-2018-02495).

Le tribunal constate en l'espèce que l'acte ci-avant examiné comporte un engagement unilatéral de la part de feu PERSONNE4.) de rembourser une certaine somme d'argent à PERSONNE1.), dont le *quantum* a été indiqué en toutes lettres de sa main, ce qui n'est pas remis en cause par les consorts PERSONNE2.).

Les consorts PERSONNE2.) contestent cependant que l'acte litigieux ait été signé par le défunt.

L'article 1323, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « *celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.* » La partie contre laquelle on produit un acte sous seing privé a le choix de l'attaquer, soit en le déniait simplement, soit en prenant l'offensive en s'inscrivant en faux contre la pièce (cf. TAL, 2 avril 2019, n° 180095).

Les consorts PERSONNE2.) déniaient toute force probante à la reconnaissance de dette litigieuse dont ils contestent l'authenticité de la signature y figurant.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique est à la fois le moyen d'identifier l'auteur de l'acte et celui de prouver la réalité de son engagement. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte (cf. JurisClasseur Répertoire notarial, Fasc. 139 : Contrats et obligations, actes sous seing privé, règles générales, n° 22).

Dans le cas où celui à qui l'acte est opposé dénie sa propre signature ou affirme ne pas reconnaître celle de son auteur, une procédure en vérification d'écriture pourra avoir lieu en application des articles 1324 du Code civil et 291 du Nouveau Code de procédure civile. Cette simple déclaration ruine provisoirement l'efficacité probatoire de l'acte qui, jusqu'à preuve contraire, est réputé ne pas émaner du signataire prétendu et donc être un faux.

C'est alors à l'adversaire qui se prévaut de l'écrit d'en établir la sincérité (cf. Cass., 12 juillet 2017, n° 3031 ; TAL, 11 juin 1993, n° 1093/93).

Le Nouveau Code de procédure civile met à la disposition du magistrat diverses mesures d'instruction parmi lesquelles la comparaison avec d'autres documents occupe une place privilégiée. L'article 1324 du Code civil, en ordonnant la vérification en justice des écritures ou signatures qui sont contestées, n'enlève pas aux juges la faculté de faire eux-mêmes cette vérification et ceux-ci ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'écriture ou la signature contestées émanent ou non de celui auquel elles sont attribuées (cf. CA, 26 avril 2017, n° 42537 ; Cass., 7 janvier 2016, n° 3585).

Les juges ne sont dès lors nullement obligés d'avoir recours à la procédure de vérification de l'écriture ou de la signature d'un acte sous seing privé telle qu'elle est organisée par le Nouveau Code de procédure civile, mais ils sont libres de puiser dans les faits et

documents de la cause les éléments de leur conviction. Ainsi, ils ont le pouvoir de procéder eux-mêmes à cette vérification sur le vu des pièces qui leur sont soumises (cf. CA, 7 mai 1992, n° 11554 ; CA, 16 mai 1988, n° 10071).

À cet effet, ils comparent les signatures des documents litigieux en s'aidant de tous les éléments qui leur sont connus et recherchent les raisons pour lesquelles la signature pourrait être altérée.

Il s'ensuit qu'ils peuvent statuer sur-le-champ soit en retenant un écrit dont la sincérité leur apparaît évidente, ou à l'inverse, en l'écartant s'il leur semble dénué de valeur (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 700-25 : Vérification d'écritures, n° 23 et 40).

En l'espèce, le tribunal estime être en mesure de procéder à cette vérification alors qu'il dispose d'une copie d'un compromis de vente signé par feu PERSONNE4.) en date du DATE7.) 2017 à titre de comparaison lui permettant de porter une appréciation sur l'authenticité de la signature apposée sur la reconnaissance de dette querellée.

Force est de constater que les consorts PERSONNE2.), qui soulèvent le caractère contrefait de la signature y figurant, ne développent pas autrement leur moyen, qu'ils ne se sont pas inscrits en faux incident civil conformément aux articles 310 et suivants du Nouveau Code de procédure civile et qu'aucune plainte au pénal n'a été déposée en ce sens à l'encontre de PERSONNE1.).

Or, une simple comparaison de la signature figurant sur le compromis de vente du DATE7.) 2017 et celle apposée sur la reconnaissance de dette litigieuse permet de conclure que ces signatures émanent bien de la même personne, en l'occurrence de feu PERSONNE4.). Les signatures sur ces différents documents présentent en effet de fortes similitudes, étant précisé que le tracé d'une signature n'est jamais rigoureusement identique d'une pièce à une autre mais qu'il peut varier notamment en fonction du stylo utilisé, du support, de la place laissée pour la signature sur ce support et de la position physique de la personne qui signe au moment de la signature (cf. TAL, 20 janvier 2015, n° 157472).

Le tribunal tient ainsi pour établi que la reconnaissance de dette du DATE1.) 2014 a été signée par feu PERSONNE4.), sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner une expertise graphologique, au demeurant non sollicitée par les consorts PERSONNE2.).

Il résulte de la déclaration de succession établie en date du DATE4.) 2020, que la succession de feu PERSONNE7.) est dévolue pour moitié à ses deux enfants, à savoir PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

En vertu de l'article 724, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *par le seul effet de l'ouverture de la succession tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers, qui sont tenus de toutes ses dettes et charges.* »

En application des textes précités, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), en leur qualité d'héritiers de la succession de feu leur père, sont donc en principe tenus des dettes du défunt depuis la date de son décès intervenu le DATE6.).

L'existence du prêt allégué étant établie, de même que la preuve de l'obligation de remboursement à charge des consorts PERSONNE2.), il s'ensuit que la demande en paiement formulée par PERSONNE8.) est à déclarer fondée en principe.

Il est admis qu'une fois l'existence du prêt rapportée, il appartient à l'emprunteur de prouver sa libération (cf. JurisClasseur Code civil, n° 1892 à 1904, n° 54).

Par application de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil, c'est en effet à l'emprunteur d'établir que le remboursement a eu lieu (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 158).

Le tribunal constate que les consorts PERSONNE2.) ne prétendent pas être libérés du prêt contracté par feu leur père, respectivement ne prouvent pas que le prêt ait « *manifestement été en tout état de cause remboursé avant la fin de l'année 2014.* »

Faute pour les consorts PERSONNE2.) d'administrer cette preuve, il s'ensuit que la demande en paiement formulée à leur encontre par PERSONNE1.) sur base de la reconnaissance de dette du DATE1.) 2014 telle que versée aux débats, est à déclarer fondée à hauteur du montant réclamé de 30.000.- euros.

L'article 873 du Code civil précise que « *les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.* »

En application de l'article 873 précité, les consorts PERSONNE2.) sont à condamner conjointement au paiement du montant de 30.000.- euros.

S'agissant des intérêts légaux à appliquer à la prédite condamnation, PERSONNE1.) demande l'allocation des intérêts légaux à partir du DATE4.) 2014, date du prêt, sinon de la mise en demeure du 31 octobre 2019, sinon de celle du 20 octobre 2020, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il est de principe que la restitution du prêt a lieu au terme convenu (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1892 à 1904, Fasc. Unique, n° 110).

Suivant l'article 1904 du Code civil, « *[s]i l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice.* »

Le point de départ des intérêts de retard n'est donc pas le jour du terme, ni *a fortiori* une date antérieure (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1892 à 1904, op. cit., n° 111).

En l'espèce, il résulte des éléments de la cause que feu PERSONNE4.) a été mis en demeure de rembourser le montant prêté, objet de la reconnaissance de dette du DATE1.) 2014, une première fois par courrier daté du 18 juillet 2018 (cf. pièce n° 3 de la farde I de 7 pièces de Maître Tom LUCIANI), lui adressé par voie recommandée en date du 24 juillet 2018 (cf. pièce n° 9 de la farde III de 5 pièces de Maître Tom LUCIANI), puis une seconde fois par courrier daté du 31 octobre 2019 (cf. pièce n° 4 de la farde I de 7 pièces de Maître Tom LUCIANI), lui adressé par voie recommandée le même jour (cf. pièce n° 11 de la farde III de 5 pièces de Maître Tom LUCIANI).

Conformément à la demande de PERSONNE1.), les intérêts légaux sur le montant de 30.000.- euros sont dus à compter de la mise en demeure du 31 octobre 2019.

Au vu de l'issue du litige, la demande reconventionnelle en répétition des frais et honoraires d'avocats formulée par les consorts PERSONNE2.) est à déclarer non fondée.

3.3. Quant aux demandes accessoires

3.3.1. Exécution provisoire

PERSONNE1.) conclut encore à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où PERSONNE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

3.3.2. Indemnités de procédure

Tant PERSONNE1.) que les consorts PERSONNE2.) sollicitent en l'espèce une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, les consorts PERSONNE2.) ne peuvent prétendre à une indemnité de procédure, de sorte qu'ils sont à débouter de leur demande formulée en ce sens.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 2.000.- euros.

3.3.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où les consorts PERSONNE2.) succombent à l'instance, les entiers frais et dépens sont à leur charge, avec distraction au profit de Maître Tom LUCIANI, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00061 rendu en date du 19 mai 2022,

rejette le moyen tiré du libellé obscur de la demande formulée à titre subsidiaire par PERSONNE1.),

dit que l'assignation civile du 24 mars 2021 est régulière,

déclare la demande de PERSONNE1.) recevable et fondée, au titre de la reconnaissance de dette du DATE1.) 2014,

partant, condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 30.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 31 octobre 2019, jusqu'à solde,

déclare la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en répétition des frais et honoraires d'avocats, non fondée,

partant, en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros,

déclare la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Tom LUCIANI, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.